

INTERIM & ASSEDIC

Mode d'emploi

Conditions pour bénéficier d'une allocation chômage

Être âgé de moins de 60 ans

Toutefois, si vous ne totalisez pas, à cet âge, 160 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, vous pourrez bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce que vous les totalisiez, et ce dans la limite de vos droits. Vous ne pourrez toutefois jamais être indemnisé au-delà de 65 ans.

Avoir travaillé au minimum 910 heures

Il faut avoir travaillé au moins 910 heures au cours des 22 derniers mois. Les périodes de formation professionnelle peuvent être assimilées en partie à du travail.

Ne pas avoir quitté volontairement son emploi.

Une personne qui quitte volontairement son emploi (il peut s'agir du dernier emploi ou de l'avant-dernier dès lorsque celle-ci n'a pas retravaillé 3 mois) n'a pas droit aux allocations de chômage, sauf dans certains cas où les départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex : départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi). Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, au bout de 4 mois, sur votre demande, l'Assédic peut vous verser les allocations si vous avez recherché activement un emploi.

Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi

En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.

Être inscrit comme demandeur d'emploi ou suivre une formation

Chaque mois, vous devez maintenir votre inscription : c'est ce que l'Assédic appelle l'actualisation mensuelle de situation. L'actualisation mensuelle s'effectue par téléphone, Internet ou par courrier.

Être à la recherche d'un emploi

Cet engagement est formalisé par le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), figurant dans la demande d'allocations que vous avez signée (voir encadré). Les personnes âgées de 55 ans et plus justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse, les personnes âgées de 57 ans et 6 mois ou plus peuvent être dispensées de recherche d'emploi et, de ce fait, elles n'auront plus à actualiser, chaque mois, leur situation.

Conservez les traces de vos recherches d'emploi, elles peuvent vous être demandées. Vous devez également vous rendre à toutes les convocations de l'ANPE et répondre aux offres qui vous sont proposées.

Montant et durée d'indemnisation

Votre allocation dite "allocation d'aide au retour à l'emploi" (ARE) est calculée à partir de vos anciens salaires, soumis aux contributions de l'Assédic. Attention, ne sont pas considérées comme salaires, les indemnités de congés payés et les indemnités de précarité d'emploi.

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est fonction du montant de votre salaire brut (voir tableau ci-dessous).

Votre salaire mensuel brut	Votre allocation brute journalière	Retenues sociales
inférieur à 1000,40 €	75 % de votre salaire brut	
compris entre 1000,40 € et 1096,01 €	25,01 € par jour	
compris entre 1096,01 € et 1808,82 €	40,4 % du salaire journalier brut + 10,25 € par jour	3 % de l'ancien salaire (retraite complémentaire)
compris entre 1808,82 € et 10064 €	57,4 % du salaire journalier brut	11,37 % de l'allocation (CSG/RDS/retraite complémentaire) si votre allocation est supérieure au SMIC (41 € au 01/07/2005)

Durée d'indemnisation

La durée de votre activité salariée et votre âge déterminent la durée de votre indemnisation.

	Durée d'activité salariée ⁵	Durée maximale d'indemnisation
Quel que soit l'âge	910 heures d'activité au cours des 22 derniers mois 2 123 heures d'activité au cours des 24 derniers mois	7 mois 23 mois
Pour les 50 ans et plus	4095 heures d'activité au cours des 36 derniers mois	36 mois
Pour les 57 ans et plus	4095 heures d'activité au cours des 36 derniers mois et 100 trimestres d'assurance vieillesse	42 mois
Pour les 60 ans et plus	Sous certaines conditions, possibilité de maintien des allocations aux personnes qui, à 60 ans, ne totalisent pas 160 trimestres d'assurance vieillesse.	

⁽⁵⁾ Pour déterminer la durée de votre activité, seules les périodes n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte.

Quand commence l'indemnisation ?

Un délai de carence congés payés (jours non indemnisables), calculé à partir des indemnités compensatrices de congés payés versées au titre de fins de contrats de travail situées dans les 91 jours précédant la fin du dernier contrat, vous sera appliqué.

De plus, si des sommes excédant les indemnités légales liées à la rupture ont été versées, une carence spécifique sera appliquée.

Dans tous les cas, votre indemnisation est différée forfaitairement de 7 jours. Ces délais s'ajoutent, sauf si votre inscription comme demandeur d'emploi intervient après l'épuisement des carences, les 7 jours partant de votre inscription.

Exemple :

Une fin de contrat de travail le 30 juin. 5 jours de carence "congés payés".

- Si l'inscription comme demandeur d'emploi intervient avant le 6 juillet, indemnisation le 13 juillet (5 + 7).

- Si l'inscription intervient après le 5 juillet, les 7 jours partiront de la date d'inscription. Pour une inscription le 2 août : indemnisation le 9 août.

Vous reprenez une nouvelle mission ?

En cours d'indemnisation, vous reprenez de nouvelles missions :

Chaque mois, l'Assédic détermine, à partir de vos rémunérations, un nombre de jours non payables.

(Jours non payables = (rémunérations brutes (y compris ICCP du mois concerné)/ ancien salaire journalier servant au calcul de vos allocations))

Exemple :

Supposons que, avant d'être au chômage, vous gagniez en moyenne 42 € bruts/jour, ce qui correspond à environ 1 260 € bruts/mois. Vous percevez les allocations de chômage puis vous retrouvez une mission d'intérim qui vous procure au cours du mois 350 € (salaire + ICCP). Dans ce cas, chaque mois, l'Assédic vous déduira 8 jours d'allocations (350 / 42).

Un examen de votre situation est effectué dès que vous remplissez à nouveau les conditions d'attribution des allocations ; notamment, vous justifiez de 910 heures de travail.

Vos démarches

- Lors de votre actualisation, indiquez les heures travaillées et renvoyez, à l'adresse indiquée par l'Assédic, votre bulletin de salaire ou, à défaut, votre contrat de travail.
- En cas de radiation, réinscrivez-vous comme demandeur d'emploi dès la fin de la mission.

N'omettez pas de signaler vos missions à l'ANPE et à l'Assédic. Des contrôles systématiques sont opérés.

Sinon :

- vous devez rembourser les allocations versées durant la période travaillée au cours du mois ;
- votre durée d'indemnisation sera réduite de la durée totale des jours du mois concerné
- les périodes de travail non déclarées ne seront pas prises en compte pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.